



## **Politique de soutien aux entreprises**

Politique d'investissement

Adoptée le 19 octobre 2015

## 1. CONTEXTE

---

Avec l'adoption de la loi 28, le 20 avril 2015, les municipalités régionales de comté se sont vues confier de nouvelles responsabilités en termes de développement territorial dans une optique globale au sein de laquelle elles deviennent l'interlocuteur privilégié du gouvernement au niveau du développement local et régional.

Désireuse d'axer son développement sur une vision et des orientations claires, structurées et reflétant celles de nos communautés, la MRC des Sources s'est dotée de la Stratégie de développement territorial qui se propose de faire une fusion entre trois planifications régionales centrales et provenant de diverses démarches consultatives : l'Agenda 21 local, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources ainsi que la Stratégie de diversification économique du territoire de la MRC des Sources. Cette stratégie, que l'on peut retrouver sur le site web de la MRC, présente la vision globale de développement de la MRC ainsi que cinq principes directeurs et cinq objectifs généraux servant à guider le développement au sein de notre territoire. Parallèlement à cette stratégie, certaines planifications sectorielles viennent compléter la vision de développement de notre MRC en précisant des objectifs en regard du développement de certains pôles particuliers. Nous retrouvons ainsi le Plan numérique territorial, le Plan de développement en zone agricole, la Politique de développement culturel, le Plan de développement touristique, le Plan de gestion des matières résiduelles, le Schéma d'aménagement en sécurité civile et incendie ainsi que la Politique d'accueil de la MRC.

Les fonds de la Politique de soutien aux entreprises, regroupant les enveloppes du Fonds de développement du territoire, du Fonds local d'investissement ainsi que l'enveloppe de développement économique de la MRC, constituent un outil financier permettant d'offrir un soutien de la MRC via le service-conseil ainsi que l'attribution de subventions et de prêts aux entreprises existantes, en création ou désireuses de s'implanter dans notre région. Privilégiant une approche centrée sur le client, la MRC des Sources, via son équipe de professionnels en développement économique, offre ce soutien aux entrepreneurs actuels ou potentiels qui peut se solder par l'attribution d'une aide financière.

La présente politique d'investissement présente les modalités administratives entourant la gestion des fonds de la Politique de soutien aux entreprises. Parallèlement à la lecture de ce document, nous invitons tout promoteur intéressé à déposer un projet dans le cadre de ce fonds à communiquer avec notre équipe de professionnels pour obtenir un suivi et un service-conseil dès les premières étapes de l'élaboration de son projet.

## 2. OBJECTIFS DES FONDS

---

La Politique de soutien aux entreprises présente les modalités et conditions relatives aux enveloppes gérées par la MRC lorsqu'il est question de développement économique comprenant des entreprises incluant les entreprises d'économie sociale.

Cette politique repose sur trois principes généraux :

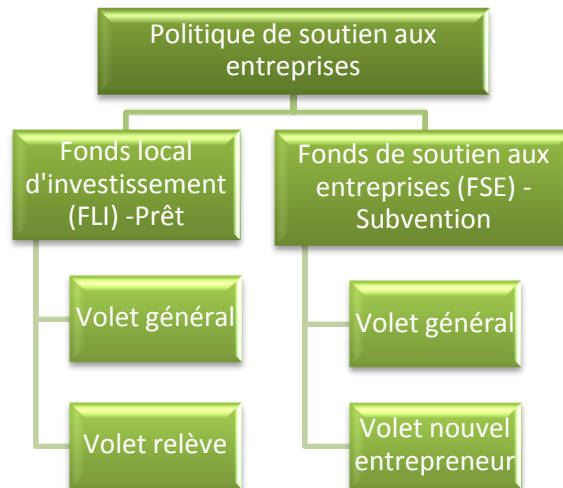
- Faciliter et accélérer les projets d'entreprises;
- Placer les besoins du promoteur au cœur des décisions;
- Augmenter l'entrepreneuriat sur le territoire de la MRC des Sources incluant l'entrepreneuriat collectif.

Le soutien financier aux entreprises s'articule selon deux fonds distincts qui permettent de couvrir les différents types de projets ainsi que les modalités d'aide financière accordées par la MRC soit le Fonds local d'investissement et le Fonds de soutien aux entreprises.

Fruit d'une entente entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et la MRC des Sources, **le Fonds local d'investissement** permet, via ses volets « général » et « relève », le soutien au développement d'entreprises en démarrage, en expansion ou en processus d'acquisition sur le territoire dans un objectif de maintien ou de création d'emplois. L'aide financière apportée se traduit principalement sous forme de prêt.

**Le Fonds de soutien aux entreprises**, provenant de l'enveloppe de développement économique de la MRC, permet le soutien aux entreprises par une intervention ciblée, professionnelle ou financière, dans le but de contribuer à leur développement et à leur rentabilité. Divisé entre les volets général et nouvel entrepreneur, cette intervention permet de soutenir les entreprises de la région ou désireuses de s'y installer via l'aide à l'acquisition, au démarrage, à la consolidation et à la bonification des activités de l'entreprise. L'aide financière apportée se traduit sous forme de subvention.

En outre, le Fonds de développement du territoire permet, en accord avec l'entente intervenue à ce sujet entre le MAMOT et la MRC des Sources, le maintien d'une équipe spécialisée en développement économique au sein de la MRC. Cette équipe prodigue des services-conseils aux entrepreneurs établis ou désirant s'établir sur le territoire.



---

### 3. SECTEURS D'INTERVENTION

---

Les fonds de la MRC des Sources s'articulent autour de multiples secteurs tels que définis par la stratégie de développement territorial, les planifications sectorielles ainsi que les orientations de développement annuelles prises par le conseil de la MRC. De façon générale, les enveloppes relatives à la Politique de soutien aux entreprises s'articulent autour du développement et de l'essor des entreprises existantes ou potentielles sur le territoire de la MRC, ceci dans un effort de création de richesses et d'emplois.

### 4. GESTION DES FONDS

---

La gestion des fonds de la Politique de soutien aux entreprises est assumée par la MRC des Sources dans le respect de la Stratégie de développement territorial et des priorités annuelles telles qu'établies par le conseil de la MRC. Quant à la gestion du fonds local d'investissement, elle est assumée par la MRC des Sources dans le respect de l'entente signée avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.

Tout projet déposé pouvant être financé par le biais d'un autre fonds, que ce soit de la MRC ou d'un programme gouvernemental, sera dirigé vers ce fonds. Le financement du Fonds de développement économique peut être complémentaire au financement provenant des divers paliers de gouvernements jusqu'à concurrence de 80 % de financement total, mais il ne s'y substitue pas, excepté dans le cas des diagnostics d'entreprise où le cumul peut atteindre 100 %.

## **5. Frais d'ouverture et de gestion des dossiers**

---

Les dossiers financés par le Fonds local d'investissement sont sujets à des frais de gestion et de suivi de 1,5 % du montant du prêt consenti, jusqu'à un montant maximal de 1 000 \$ payables si le financement est obtenu.

Les dossiers financés par le Fonds de soutien aux entreprises ne sont pas sujets à des frais de gestion et de suivi additionnels.

## **6. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ**

---

Pour être admissible à une aide financière du Fonds local d'investissement ou du Fonds de soutien aux entreprises, un projet doit :

- De façon générale, être porté par une entreprise dont le siège social est localisé sur le territoire de la MRC des Sources et celle-ci devra générer des retombées économiques significatives sur le territoire de la MRC des Sources;
- Comprendre une mise de fonds, du ou des promoteurs, considérée suffisante, selon le projet et selon le ratio dette/équité de l'entreprise;
- Contribuer à créer de la richesse et/ou des emplois;
- Démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière;
- Ne pas susciter une concurrence sur le territoire, dans le cas contraire, il devra faire la preuve qu'il existe un marché suffisant;
- Être cohérent avec les principes directeurs de la stratégie de développement et avec les planifications sectorielles concernées.

## **7. ÉLÉMENTS D'ANALYSE ET D'APPROBATION DES PROJETS**

---

Les dossiers présentés sont analysés sur la base des éléments suivants :

- Concordance avec la stratégie de développement de la MRC;
- Concordance avec les priorités annuelles adoptées par la MRC;
- Impacts économiques, sociaux, environnementaux et autres;
- Rentabilité financière;

- Type de produit / service;
- Créneau d'activité;
- Marché;
- Innovation;
- Concurrence;
- Mise de fonds;
- Formation, expérience et connaissance du secteur;
- Capacité de gestion.

## **8. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT**

---

### **8.1 VOLET GÉNÉRAL**

#### **Objectif du volet**

Le volet général du Fonds local d'investissement s'adresse à toute entreprise en démarrage, en expansion ou en consolidation, dont les entreprises d'économie sociale. Ces entreprises sont situées sur le territoire de la MRC ou désireuses de s'y implanter. Les projets d'entreprises doivent être cohérents avec la Stratégie de développement de la MRC et/ou s'inscrire dans les priorités annuelles. Le Fonds consiste en un appui financier sous forme de prêt, de prêt participatif, de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement. Cet appui couvre certaines dépenses en capital, les dépenses liées à l'acquisition de technologies ainsi que les besoins en fonds de roulement se rapportant aux opérations pour la première année d'opération, ceci dans une perspective de maintien ou de création d'emploi.

#### **Promoteurs admissibles**

Tous les types d'entreprises légalement constituées incluant les conseils de bandes.

#### **Dépenses admissibles**

- Les dépenses en capital telles : terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation ou toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;

- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

### **Dépenses non admissibles**

- Les dépenses affectées à un projet, mais effectuées avant la date de la demande d'aide officielle à la MRC. La MRC pourra autoriser le ou les promoteurs à commencer la réalisation du projet sans préjudice pour le ou les promoteurs quant aux dépenses admissibles. Cependant, cette autorisation ne signifie en aucun cas que la décision finale quant à l'octroi de l'aide financière par la MRC sera positive;
- L'aide financière requise ne peut servir au fonctionnement d'un organisme (sauf pour la première année d'opération), au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

### **Aide financière et modalités de financement**

L'aide accordée par la MRC, à même les sommes allouées par le gouvernement dans le cadre de cette activité, pourra prendre la forme de prêt, de prêt participatif, de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de congés de capital, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature et conformément à la politique d'investissement de la MRC. Le montant d'aide financière ne pourra excéder 150 000 \$.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction des fonds disponibles. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une

subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %.

### **Modalités des aides consenties**

Durée : La durée maximale du prêt est de cinq ans.

Taux d'intérêt : Le taux d'intérêt suggéré est le taux préférentiel des institutions financières reconnues plus une prime majorée en fonction du risque, des modalités de financement et de la durée du prêt, à l'exception du financement en capital-actions.

Remboursement : De façon générale, les paiements sont effectués mensuellement par virement automatique.

Paiement par anticipation : L'entreprise peut rembourser la totalité ou une partie du prêt (équivalant à au moins 1 000 \$) par anticipation en tout temps et ce, sans pénalité.

Intérêts sur les intérêts : Les intérêts non remboursés à l'échéance portent intérêt au même taux que le prêt.

Moratoire : Dans certains cas, un moratoire quant au remboursement du capital pourra être accordé.

Modalités de recouvrement : Les modalités de recouvrement sont celles définies dans le contrat de prêt signé par les deux parties. Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur, toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour régulariser la situation. S'il y a lieu, il peut avoir recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à notre disposition pour récupérer les investissements.

## **8.2 VOLET RELÈVE**

### **Objectifs du volet**

Le volet relève du Fonds local d'investissement vise à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes en soutenant les jeunes entrepreneurs de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % au sein d'une entreprise située sur le territoire de la MRC. À cet effet, plusieurs emplois peuvent être



sauvegardés si les entreprises, dont les propriétaires sont vieillissants, se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate. Le Fonds vise principalement un appui financier, sous forme de prêt, couvrant les dépenses d'acquisition de titres de propriété ainsi que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

### **Promoteurs admissibles**

Tout jeune entrepreneur de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC des Sources.

### **Dépenses admissibles**

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursé devra être remise immédiatement à la MRC.

### **Dépenses non admissibles**

Les dépenses affectées à un projet, mais effectuées avant la date de la demande d'aide officielle à la MRC.

L'aide financière requise ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

### **Aide financière et modalités de financement**

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC et prendra la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 25 000 \$ et assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année. Le prêt consenti au jeune entrepreneur en vertu de ce volet

pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de la MRC ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

### **Modalités des aides consenties**

Durée : La durée maximale du prêt est de cinq ans.

Taux d'intérêt : L'aide accordée prendra la forme d'un **prêt sans intérêt** n'excédant pas 25 000 \$ qui devra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

Remboursement : De façon générale, les paiements sont effectués mensuellement par virement automatique.

Paiement par anticipation : L'entreprise peut rembourser la totalité ou une partie du prêt (équivalant à au moins 1 000 \$) par anticipation en tout temps et ce, sans pénalité.

Modalités de recouvrement : Les modalités de recouvrement sont celles définies dans le contrat de prêt signé par les deux parties. Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur, toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour régulariser la situation. S'il y a lieu, il peut avoir recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à notre disposition pour récupérer les investissements.

## 9. FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

---

### 9.1 VOLET GÉNÉRAL

#### Objectifs du volet

Le volet général du Fonds de soutien aux entreprises s'adresse à toute entreprise en démarrage, en expansion ou en consolidation, dont les entreprises d'économie sociale. Ces entreprises sont situées sur le territoire de la MRC ou désireuses de s'y implanter. Les projets d'entreprises doivent être cohérents avec la Stratégie de développement de la MRC et/ou s'inscrire dans les priorités annuelles. Le Fonds vise principalement, par un appui financier sous forme de subvention, à soutenir la création de richesses et d'emplois dans la MRC des Sources. Le Fonds prévoit une aide financière bonifiée pour les entreprises œuvrant dans les filières priorisées ou émergentes telles que définies par la Stratégie de diversification économique du territoire ainsi que les priorités annuelles adoptées par le conseil. Par ailleurs, le fonds prévoit une aide financière bonifiée pour les entreprises désirant effectuer des changements permettant un respect accru des principes du développement durable et le respect de l'environnement.

#### Promoteurs admissibles

Tous types d'entreprises légalement constituées incluant les conseils de bandes.

#### Dépenses admissibles :

- Les dépenses liées au développement de marché hors Québec;
- Les dépenses liées au développement de produits, acquisition de licence et/ou de brevet;
- Les dépenses en lien avec l'embauche d'un consultant ou d'un professionnel (ex : diagnostic d'entreprise, planification stratégique et autres dépenses extraordinaires);
- Les coûts relatifs à des études de faisabilité, à des études de marché;
- Les dépenses liées à l'acquisition, à la construction ou à l'agrandissement des immobilisations (terrain, bâtiment, etc.);
- Les dépenses liées aux équipements (mobilier, outillage, etc.);
- Les dépenses en lien avec des améliorations permettant un respect accru des principes du développement durable et la préservation de l'environnement;
- Les dépenses d'aménagement, de rénovation et d'amélioration locative;

- Les dépenses liées à l'amélioration de la productivité (PVA, OVA, Kaizen, etc.);
- Les dépenses liées aux nouvelles technologies (logiciel, site internet, etc.);
- Les dépenses liées au fonds de roulement pour les entreprises d'économie sociale seulement.

### **Dépenses non admissibles**

- Toute transaction conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle;
- Les dépenses relatives au fonds de roulement des entreprises à but lucratif;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale dans laquelle elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- L'aide financière requise ne peut servir au fonctionnement d'un organisme au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Le matériel roulant.

### **Aide financière et modalités de financement**

#### **Entreprises à but lucratif**

L'aide financière accordée prendra la forme de subvention non remboursable ne pouvant excéder 50 % du coût total du projet jusqu'à un montant maximal de :

- 10 000 \$ pour les entreprises de filières non émergentes et non priorisées, ou;
- 15 000 \$ pour les entreprises de filières émergentes ou priorisées, ou;
- 15 000 \$ pour les projets de développement durable.

Dans le cas des dépenses en immobilisation (équipement, bâtiment), l'aide financière accordée ne pourra excéder 25 % tout en respectant les mêmes seuils maximaux.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction de la disponibilité des fonds. De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles, excepté pour les diagnostics d'entreprise (maximum 5 000 \$ en subvention) pour lesquels le cumul des aides financières peut être de 100 %.

<b>Entreprises à but lucratif</b>			
	<b>Hors des filières émergentes ou prioritaires</b>	<b>Filières émergentes ou prioritaires</b>	<b>Projets de développement durable</b>
<b>Seuil maximal (en argent)</b>	10 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
<b>Seuil maximal (pourcentage du projet)</b>	50 %	50 %	50 %
<b>Fonds de roulement</b>	Non admissible	Non admissible	Non admissible
<b>Cumul d'aides gouvernementales</b>	80 % (100 % pour le diagnostic d'entreprise)	80 % (100 % pour le diagnostic d'entreprise)	80 %

### **Entreprises d'économie sociale**

L'aide financière accordée prendra la forme de subvention non remboursable ne pouvant excéder un montant maximal de 25 000 \$ équivalant à :

- Un maximum de 50 % du coût du projet pour les entreprises d'économie sociale;
- Un maximum de 70 % du coût du projet pour les entreprises d'économie sociale en consolidation sur réalisation préalable obligatoire d'un diagnostic d'entreprise pouvant être financé à 50 % jusqu'à un maximum de 5 000 \$ en subvention et inclus dans le coût total du projet.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction de la disponibilité des fonds. De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles, excepté pour les diagnostics d'entreprise pour lesquels le cumul des aides financières peut être de 100 %.

De façon générale, l'aide accordée sous forme de subvention, dans le cadre du Fonds de soutien aux entreprises, doit être assortie d'une aide financière sous forme de prêt, accordée dans le cadre du Fonds local d'investissement.

<b>Entreprises d'économie sociale</b>			
	<b>Projets généraux</b>	<b>Entreprises en démarrage</b>	<b>Entreprises en consolidation</b>
<b>Seuil maximal (en argent)</b>	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$
<b>Seuil maximal (pourcentage du projet)</b>	50 %	50 %	70 %
<b>Fonds de roulement</b>	Non admissible	Admissible	Admissible
<b>Cumul d'aides gouvernementales</b>	80 %	80 %	80 % (100 % pour le diagnostic d'entreprise)

### **Modalités de déboursement des aides consenties**

Après approbation du projet, le promoteur reçoit un premier versement de la subvention de l'ordre de 75 %. Lorsque le projet est réalisé et considéré comme tel par la MRC (réception de pièces justificatives pour le montant prévu du projet), un deuxième versement de 25 % est effectué.

Le montant de l'aide financière est toujours établi en pourcentage du montant total du projet. Ainsi, si à la fin du projet, le montant investi est moindre que celui prévu, le montant de l'aide financière est revu à la baisse en fonction du pourcentage attribué et l'ajustement est effectué sur le versement de la dernière portion du financement. Lorsque le montant investi est supérieur à celui prévu, le montant de l'aide financière n'est pas ajusté et demeure celui prévu à l'entente.

## **9.2 VOLET NOUVEL ENTREPRENEUR**

### **Objectifs du volet**

Le volet nouvel entrepreneur vise l'essor et l'émergence de l'entrepreneuriat local en s'adressant à tout promoteur désireux d'acquérir ou de créer une première entreprise sur le territoire de la MRC. Il permet à l'entrepreneur de bénéficier, sous forme de subvention, d'une aide financière lui permettant de couvrir une partie de ses dépenses relatives à l'acquisition de capital-actions ou à son apport dans la nouvelle entreprise.

### **Promoteurs admissibles**

Tout entrepreneur désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC des Sources ou tout entrepreneur désireux de démarrer une nouvelle entreprise sur le territoire. Le promoteur ne doit pas détenir d'autres entreprises et en être à sa première expérience à titre d'entrepreneur. Pour être admissible, le promoteur doit travailler à temps plein dans l'entreprise.

### **Conditions spécifiques d'admissibilité**

- Le projet de création ou d'acquisition d'une première entreprise doit s'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée ou relevée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- La contribution financière doit porter sur la création ou l'achat d'une première entreprise légalement constituée par l'entrepreneur;
- L'entrepreneur doit se consacrer à temps plein à son entreprise et faire la démonstration de bonnes perspectives de création d'emplois à court terme;
- Le projet doit être financé par un apport du promoteur correspondant à un ratio de deux pour un du montant total de l'aide accordée à l'entrepreneur.

### **Dépenses admissibles**

- Les dépenses d'acquisition de capital-actions;
- Honoraires professionnels et frais de constitution en lien avec la création ou l'acquisition d'une première entreprise.

### **Dépenses non admissibles**

- Les dépenses affectées à un projet, mais effectuées avant la date de la demande d'aide officielle à la MRC;
- L'aide financière requise ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

## **Aide financière et modalités de financement**

L'aide financière accordée prendra la forme de subvention non remboursable ne pouvant excéder 50 % du coût total du projet. Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC en fonction de la disponibilité des fonds. De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

L'aide maximale fixée par projet est de 15 000 \$. Le montant maximal pouvant être consenti est de 5 000 \$ par promoteur travaillant dans l'entreprise pour les dépenses reliées à la création ou l'acquisition d'une entreprise.

<b>Volet nouvel entrepreneur</b>	
<b>Seuil maximal par promoteur (en argent)</b>	5 000 \$
<b>Seuil maximal par projet (en argent)</b>	15 000 \$
<b>Ratio apport du promoteur / subvention du fonds</b>	2 / 1
<b>Cumul d'aides gouvernementales</b>	80 %

## **Modalités de déboursement des aides consenties**

La subvention sera versée à l'entrepreneur dans sa totalité suite au dépôt de la preuve du financement complet du projet et après démonstration de l'apport du promoteur dans l'entreprise. Le promoteur devra transférer cette subvention dans l'entreprise.

## **10. PROCÉDURE DE PRÉSENTATION, D'ANALYSE ET D'APPROBATION DES PROJETS**

---

La procédure de présentation, d'analyse et d'approbation des projets est la suivante :

- 1- Le promoteur ou groupe de promoteur désirant bénéficier d'un financement dans le cadre de la Politique de soutien aux entreprises doit rencontrer un conseiller de la MRC et fournir tout document ou renseignement requis. Le conseiller de la MRC accompagne le promoteur, émet ses recommandations, le dirige vers les fonds appropriés, s'assure que son projet d'entreprise est



cohérent avec la vision et les orientations de la MRC, qu'il est réaliste et viable financièrement.

- 2- Le conseiller responsable s'assure de disposer de l'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration du dossier. Dans certains cas, il pourra demander un plan d'affaires incluant le profil du ou des promoteurs ainsi que les prévisions financières sur trois ans. Le conseiller, disposant ainsi de l'ensemble des pièces nécessaires, effectue une analyse préalable complète du dossier.
  
- 3- Pour les projets dont le montant total de l'aide financière combinée entre les différents fonds de la MRC est de 10 000 \$ et moins (maximum en subvention de 5 000 \$), une analyse est effectuée par le conseiller de la MRC qui procède à une recommandation auprès de l'équipe de conseillers économiques et du directeur général de la MRC. Celui-ci, sur la base des informations qui lui sont fournies et de sa propre analyse, procède ou non à l'attribution du financement. De façon périodique, le directeur général dépose au comité de développement économique un rapport faisant état des projets soutenus.
  
- 4- Pour les projets dont le montant total de l'aide financière combinée entre les différents fonds de la MRC est de plus de 10 000 \$, le dossier et l'analyse effectuée sont présentés au comité de développement économique qui, sur la base des informations qui lui sont fournies et de sa propre analyse, procède ou non à la recommandation de l'attribution du financement au comité administratif de la MRC.
  
- 5- Dans le cas où le dossier est approuvé, le promoteur ou le groupe de promoteurs en est informé verbalement de l'offre de financement préparé par le conseiller en fonction des modalités proposées. Un contrat de financement sera signé par les parties.
  
- 6- Dans le cas où le dossier n'est pas approuvé, le promoteur ou le groupe de promoteurs en est informé par le conseiller et le dossier est considéré comme clos, à moins que de nouveaux éléments viennent s'y ajouter et que le promoteur ou le groupe de promoteurs fasse une demande de reconsidération.

- 7- La gestion et le suivi du dossier sont par la suite effectués par le conseiller. Un suivi des dossiers à caractère problématique est aussi effectué auprès du comité de développement économique qui doit proposer les interventions nécessaires au règlement du dossier.
- 8- Advenant des difficultés financières du promoteur, celui-ci pourra faire une demande de moratoire de capital jusqu'à 6 mois qui deviendra effective suite à l'accord de la direction générale de la MRC donné par un avis écrit. Toute demande de moratoire supplémentaire devra être adressée au comité de développement économique.

## **11. Engagements du promoteur concernant la reddition de comptes**

---

Le promoteur s'engage à :

- Prévenir la MRC dix (10) jours à l'avance et tenir compte des disponibilités des représentants de la MRC avant de déterminer la date officielle de l'annonce du projet de façon à permettre à cette dernière et à ses représentants d'y participer;
- Fournir les documents financiers nécessaires à l'évaluation de sa situation financière;
- Présenter, à l'intérieur du délai fixé par le contrat, les pièces justificatives démontrant la réalisation du projet selon les modalités prévues par l'entente;
- Informer la MRC de toute intention de changement modifiant les activités ou la propriété de l'entreprise. La MRC évaluera alors la pertinence de maintenir ou non la subvention accordée au promoteur;
- Maintenir les activités de l'entreprise sur le territoire de la MRC pour une période minimale de cinq ans.

Faute de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la MRC se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties au promoteur.

## **12. RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DE CONFIDENTIALITÉ**

---

Les membres du comité de développement économique ainsi que la direction générale et les membres du personnel de soutien interne affectés à l'administration et aux

dossiers d'entreprises et d'investissement sont régis par un code de déontologie en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité de la MRC des Sources.

## ANNEXE A – LEXIQUE

### FORME JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Toute entreprise est exploitée sous une forme juridique. La forme juridique est choisie selon les besoins et objectifs entrepreneuriaux des promoteurs lors du démarrage d'une d'entreprise.

Le choix d'une forme juridique ou d'une autre aura notamment une incidence sur les obligations fiscales que devront remplir les promoteurs.

- Entreprise individuelle (ou travailleur autonome)
- Société en nom collectif
- Société en commandite
- Société par actions constituée au Québec (ou compagnie)
- Société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (ou compagnie)
- Coopérative
- Organisme sans but lucratif (ou association personnifiée)
- Entreprises non constituées au Québec

#### **Entreprise individuelle (ou travailleur autonome)**

Une entreprise individuelle est exploitée par une seule personne physique nommée *travailleur autonome*.

Une entreprise sous cette forme juridique ne fait qu'un avec son propriétaire devant la loi. Le propriétaire de l'entreprise est celui qui en retire les profits et en assume personnellement toutes les responsabilités financières et administratives.

Si son entreprise individuelle porte son nom (prénom et nom de famille complet), il n'est pas tenu de l'immatriculer au registre des entreprises du Québec, sauf s'il vend du tabac ou exploite un salon de bronzage. Dans ces cas, selon la Loi sur la publicité légale des entreprises, l'immatriculation est obligatoire. La Loi prévoit aussi que le propriétaire est tenu d'immatriculer son entreprise si celle-ci ne porte pas son nom.

#### **Société en nom collectif**

La société en nom collectif est un regroupement de personnes qui s'associent dans le but d'exploiter ensemble une entreprise dans un esprit de collaboration. Il ne s'agit pas d'une personne morale même si elle en a certaines caractéristiques.

La société en nom collectif est créée par un contrat et elle doit être immatriculée au registre des entreprises du Québec.

Dans ce type d'entreprise, les associés possèdent des parts sociales, mais ne sont pas propriétaires des biens de la société. De même, ils participent tous à la mise sur pied de l'entreprise par une contribution financière, professionnelle ou autre et disposent de pouvoirs pour administrer l'entreprise. Les bénéfices et les responsabilités sont partagés également entre les associés, à moins que le contrat de société ne prévoie un autre partage.

### **Société en commandite**

Une société en commandite regroupe des personnes associées dans un but lucratif. Son immatriculation au registre des entreprises du Québec est obligatoire. On trouve ce type d'association principalement dans les secteurs où le risque de perte est élevé, par exemple ceux du sport professionnel, de la production et la distribution de films ou de la prospection minière. La société en commandite n'est pas une personne morale, même si elle en a certaines caractéristiques.

La société en commandite est nécessairement composée de commanditaires, qui fournissent un capital en argent ou en biens, et de commandités, qui mettent à contribution leur travail et leur esprit d'entreprise. La responsabilité des commanditaires est limitée à leur mise de fonds. Les commandités, quant à eux, ont une responsabilité solidaire relativement aux dettes et sont les seuls autorisés à administrer la société et à la représenter.

### **Société par actions constituée au Québec (ou compagnie)**

Une société par actions, ou compagnie, est une personne morale à but lucratif distincte de ses actionnaires et des personnes qui la dirigent. Elle a un nom, des biens, des droits, des obligations et des responsabilités. Elle est dirigée par un conseil d'administration élu par les actionnaires. Son immatriculation au registre des entreprises du Québec est faite d'office lors de sa constitution par le Registraire des entreprises.

Les actionnaires d'une société par actions ne sont propriétaires que des actions qu'ils détiennent et peuvent recevoir sous la forme de dividendes une partie des profits générés par la société.

### **Société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (ou compagnie)**

Une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions peut faire des affaires partout au Canada.

Une telle société doit avoir son siège social au Canada et son conseil d'administration doit être composé d'au moins 25 % de résidents canadiens.

### **Coopérative**

Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou des sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui s'associent pour exploiter une entreprise.

Selon le principe de coopération, les membres ont tous un pouvoir de décision équivalent : à chacun d'eux correspond un vote. Les membres peuvent recevoir des ristournes ou partager les avantages de la coopérative selon leur utilisation des services offerts. L'immatriculation au registre des entreprises du Québec est faite d'office lors de la constitution de la coopérative par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.

### **Organisme sans but lucratif (ou association personnifiée)**

Un organisme sans but lucratif, ou association personnifiée, est une personne morale dont les activités sont exercées dans un but social, éducatif, religieux, philanthropique, sportif ou autre et ne visent pas à procurer à ses membres un profit ou quelque avantage économique.

Une association personnifiée n'a pas d'actionnaires, mais seulement des administrateurs et des membres. Le conseil d'administration est élu par les membres lors de l'assemblée générale. L'immatriculation au registre des entreprises du Québec est faite d'office lors de la constitution de l'organisme par le Registraire des entreprises.

### **Entreprises non constituées au Québec**

Les entreprises non constituées au Québec, mais qui y exercent une activité sont obligées de s'immatriculer au registre des entreprises du Québec.

Selon la Loi sur la publicité légale des entreprises, une entreprise est considérée comme exerçant une activité au Québec, notamment, lorsqu'elle y a une adresse ou une case postale.

**Source : Registraire des entreprises,**  
<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/default.aspx>